



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Commerce de détail

Question écrite n° 10127

### Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur le problème posé par le développement des ventes de marchandises (meubles, salons, tapis, bijoux...) dans divers locaux, en particulier dans les salons des grands hôtels ou dans des appartements de particuliers. Les ventes privées, au cours desquelles les chiffres d'affaires réalisés sont très importants, font beaucoup de tort aux commerçants qui s'acquittent de la taxe professionnelle, des baux commerciaux et de diverses taxes liées à l'exercice de leur profession. La population de notre pays est très attachée - et fort justement - à la qualité de la vie permise par un réseau dense de commerces de proximité et de commerces spécialisés. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre contre ces pratiques de concurrence déloyale.

### Texte de la réponse

Le ministre des entreprises et du développement économique est conscient de l'existence des pratiques paracommerciales évoquées qui constituent, pour les commerçants traditionnels, une source de concurrence déloyale et qui, à terme, sont de nature à désorganiser certains circuits de distribution. Il convient néanmoins de distinguer les pratiques qui ont un caractère véritablement irrégulier de celles qui sont simplement exercées dans des conditions de distorsion de concurrence. Les premières sont le fait de personnes qui, n'étant pas immatriculées au registre du commerce et des sociétés, ne supportent aucune des charges sociales et fiscales auxquelles sont assujettis les commerçants. Les secondes sont le fait de personnes qui, bien qu'exerçant de manière régulière, supportent des charges moindres que celles du commerce traditionnel, soit en raison de leur statut, telles les associations, soit parce qu'elles recourent à des modalités de vente particulières. Ces pratiques nécessitent donc un encadrement spécial, que le ministre des entreprises et du développement économique, soucieux de maintenir une saine concurrence entre tous les opérateurs économiques et de préserver l'environnement commercial traditionnel, souhaite renforcer dans le cadre du projet de loi portant diverses mesures de lutte contre la concurrence déloyale, actuellement en cours d'élaboration. Tel est le cas notamment des ventes réalisées hors des lieux d'exercice habituel du commerce, actuellement soumises à un régime d'autorisation municipale prévu par la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage. Il s'agit néanmoins d'un régime qui apparaît insuffisamment adapté aux pratiques actuelles et dont il convient d'une part d'élargir le champ d'application et d'autre part de renforcer les conditions.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bocquet Alain](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10127

**Rubrique :** Commerce et artisanat

**Ministère interrogé :** entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

**Ministère attributaire** : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 17 janvier 1994, page 190

**Réponse publiée le** : 28 mars 1994, page 1548